

*Les fondateurs :*

- Bénédicte Demoulin, domicilié(e) à Rue Covis 44 5170 Lustin ;
- Thierry Decoux, domicilié(e) à Rue Covis 39 5170 Lustin;
- Marie-Aimée Gérard, domicilié(e) à Rue Covis 41 5170 Lustin;
- John Robert, domicilié(e) à Rue Eugène Falmagne 49 5170 Lustin;
- Daniel MALDAGUE, domicilié(e) à Rue Neuville 22 5170 Lustin;
- Marc EMPAIN, domicilié(e) à Rue Neuville 9 5170 Lustin;
- Jean-Claude NICOLAS, domicilié(e) à Rue Covis, 24 5170 Lustin;
- Marc Dehareng, domicilié(e) à Rue Pré-Baudot, 22 5170 Lustin;
- Jean-Claude Bodart, domicilié(e) à Rue Covis 35 5170 Lustin;
- Manuel Rouard, domicilié(e) à Rue Covis 44 5170 Lustin.

*déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations en fixant les statuts comme suit :*

## **TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE**

### **Article 1 – Dénomination**

L'association prend pour dénomination : "Notre vallée" Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » sera mentionnée sur toutes les pièces émises par l'association".

### **Article 2 – Siège social**

Son siège social est établi en Région Wallonne, à l'adresse suivante : Rue Covis 41 5170 Lustin.

Elle a pour site internet la page suivante : <https://notrevallee.be> et pour e-mail l'adresse suivante : [contact@notrevallee.be](mailto:contact@notrevallee.be).

### **Article 3 – But**

L'association a pour but :

L'association a pour objet de protéger l'environnement et la qualité de vie des habitants de Profondeville et plus largement de la vallée mosane, d'œuvrer à l'amélioration du bien-être de ces habitants, au niveau patrimonial, architectural, paysager, agricole, forestier, nature, infrastructure, mobilité, sécurité, touristique,

social et culturel. Sur ces thèmes, elle cherchera à favoriser le dialogue entre les habitants et les différentes autorités.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en ce compris ester en justice Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité en rapport à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des personnes, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

#### **Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE II – MEMBRES**

#### **Article 5 – Composition**

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

#### **Article 6 – Membres effectifs**

Sont membres effectifs les fondateurs de l'association et les membres adhérents qui sont admis en qualité de membres effectifs par le Conseil d'administration par une délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Les candidats membres effectifs adressent leur candidature par écrit au président du

Conseil d'administration qui mettra cette candidature à l'ordre du jour de la réunion du Conseil suivant l'envoi de cette candidature. La décision du Conseil quant à cette candidature ne doit pas être motivée en la forme.

Les membres effectifs, réunis en Assemblée générale, disposent des droits les plus étendus sur l'association.

#### **Article 7 – Membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui de se sont acquittées de leur cotisation. Leur nombre est illimité.

La candidature et le maintien des membres adhérents est sujette à la réception de leur cotisation.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

#### **Article 8 – Registre des membres**

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi.

#### **Article 9 – Démission, exclusion, suspension**

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Les membres qui ne payent pas les cotisations auxquelles ils sont tenus, sont considérés comme démissionnaires. Les membres sont réputés démissionnaires de facto dès lors qu'ils ne respectent plus les conditions énoncées à l'article 6.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **TITRE III – COTISATION ET DROIT D'ENTREE**

### **Article 10 – Cotisation**

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 200 euros.

Seuls les membres en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

### **Article 11 – Droit d'entrée**

Sans objet.

## **TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 12 – Composition**

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

### **Article 13 – Pouvoirs**

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la fixation du montant exact de la cotisation annuelle ;

- l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

#### **Article 14 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

#### **Article 15 – Assemblée générale extraordinaire**

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

#### **Article 16 – Convocation**

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours calendriers avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un dixième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### **Article 17 – Quorum de présence**

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 18 – Procurations**

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre effectif de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 3 procurations.

#### **Article 19 – Délibérations**

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

#### **Article 20** – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

#### **Article 21** – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### **Article 22** – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

### **TITRE V – ADMINISTRATION**

#### **Article 23** – Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé que de deux personnes. Cet organe est appelé le Conseil d'administration ou le Conseil.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

#### **Article 24 – Fonctions**

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

#### **Article 25 – Démission, révocation, vacance**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

#### **Article 26 – Réunions**

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

### **Article 27 – Délibérations**

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

### **Article 28 – Pouvoirs**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

## **TITRE VI – GESTION JOURNALIERE**

### **Article 29 – Gestion journalière**

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

## **TITRE VII – REPRÉSENTATION**



### **Article 30 – Représentation**

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 – Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 32 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre et se termine pour la première fois au 31 décembre 2022.

### **Article 33 – Comptes et budgets**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

### **Article 34 – Consultation des registres et des documents comptables**

Tout membre effectif peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

### **Article 35 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

**Article 36 –** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

*Tels sont les statuts.*

*À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :*

- Bénédicte Demoulin, né(e) à Dinant, le 20 octobre 1977 et domicilié(e) à 44 Rue Covis 5170 Lustin ;
- Marie-Aimée Gérard, né(e) à Mons, le 4 janvier 1956 et domicilié(e) à Rue Covis 41 5170 Lustin ;
- Marc Dehareng, né(e) à Vielsam, le 10 août 1965 et domicilié(e) à Rue Pré-Baudot 21 5170 Lustin ;
- Jean-Claude Nicolas, né(e) à Namur, le 5 décembre 1952 et domicilié(e) à Rue Covis 29 5170 Lustin ;

*Qui acceptent ce mandat.*

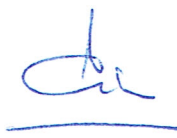
*L'Assemblée générale a également élu en ce jour en qualité de trésorière chargée entre autres de la gestion journalière comptable et financière :*

- Marie-Aimée Gérard, né(e) à Mons, le 4 janvier 1956 et domicilié(e) à Rue Covis 41 5170 Lustin ;

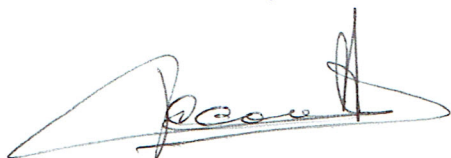
*A ce titre, elle pourra engager valablement la société auprès des institutions financières et notamment ouvrir un compte bancaire au nom de l'Association.*

*Qui acceptent ce mandat.*

Signature des fondateurs :

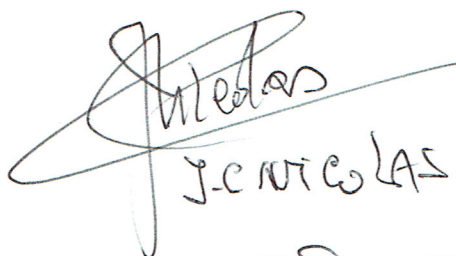
  
Marc. Chéreau

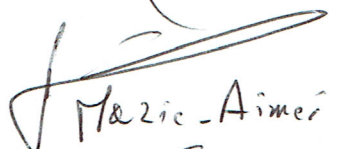
  
John ROBERT

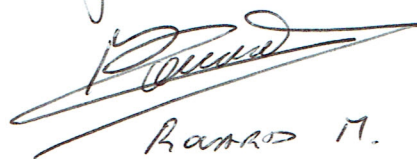





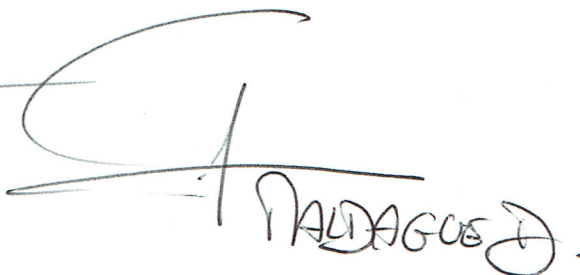


  
NICOLAS

  
Marie-Aimée  
GENARD

  
BERNARD M.

  
ROBERT JEAN-CLAUDE

  
MADAGUCH.